

Article R4323-86 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Au titre de la réglementation, les échelles, escabeaux et marchepieds sont à considérer comme des équipements de travail permettant un accès en hauteur pour atteindre un plan de travail par exemple, mais pas comme des équipements pour le travail en hauteur.

Concernant les échelles composées de plusieurs éléments assemblés et les échelles à coulisse, vous devez veiller à ce qu'elles soient stables et immobiles.

De plus, vous devez veiller à ce que la longueur de recouvrement des plans soit suffisante pour assurer la rigidité de l'échelle.

Article R4323-86 du Code du travail

Les échelles composées de plusieurs éléments assemblés et les échelles à coulisse sont utilisées de telle sorte que l'immobilisation des différents éléments les uns par rapport aux autres soit assurée.

La longueur de recouvrement des plans d'une échelle à coulisse doit toujours être suffisante pour assurer la rigidité de l'ensemble.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Utiliser des échelles portables en sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quand est-il autorisé de travailler à l'échelle ou à l'escabeau ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)